

Adaptation du régime du tax shelter audiovisuel

La loi du 26 mai 2016 vient à nouveau modifier l'article 194ter du CIR 1992, qui définit les règles de l'exonération fiscale au bénéfice des entreprises finançant la production d'une oeuvre audiovisuelle.

Pour rappel, les contribuables soumis à l'impôt des sociétés qui, dans les conditions légales, signent une convention-cadre prévoyant le financement de la production d'un film de fiction, documentaire ou d'animation, bénéficient d'une exonération égale à 310 % du montant investi.

Depuis sa création, le tax shelter contribue à la vitalité du secteur audiovisuel belge. La précédente réforme, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, a transformé le tax shelter en un produit financier standardisé, largement commercialisé par les principales banques du pays, dont le rendement annuel avoisine les 10 %.

La loi du 26 mai 2016 (M.B., 7 juin 2016) ne modifie pas la structure du système, mais y apporte quelques clarifications notables.

Ainsi, outre des corrections linguistiques destinées à mieux faire correspondre les textes français et néerlandais, la loi modifie, pour l'essentiel, les éléments suivants:

- *Les sociétés liées à des sociétés de télédiffusion peuvent désormais investir dans le régime du tax shelter, pour autant qu'elles ne retirent aucun avantage de l'oeuvre financée ;*
- *Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre peuvent être prises en compte pour autant qu'on puisse justifier la nécessité que ces dépenses soient effectuées avant la signature ;*
- *Les rémunérations des producteurs et d'autres frais et commissions qui leur sont versés peuvent être qualifiés de dépenses éligibles, pour autant qu'ils n'excèdent pas une limite de 18 % des dépenses effectuées en Belgique pour la production et l'exploitation de l'oeuvre ;*
- *L'attestation tax shelter, qui permet l'exonération définitive, est dorénavant délivrée par le Service Public Fédéral Finances, et plus particulièrement par la Cellule spécialisée Tax Shelter.*

Les modifications légales s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du 1er juillet 2016.

Par ailleurs, l'extension de ce système de tax shelter au financement des arts de la scène a été évoquée, mais ce projet n'a pas abouti à ce jour.

Le tax shelter audiovisuel ne doit pas être confondu avec le "tax shelter PME" (art. 145/26 du CIR 1992), accordant une réduction d'impôt en faveur de personnes physiques qui investissent dans des entreprises en début d'activité.



Henri Culot
hc@praetica.com



Eric Boigelot
eb@praetica.com